

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-01-13g-00117 Référence de la demande : n°2020-00117-031-001

Dénomination du projet : Travaux de protection contre le risque d'inondation de la Bourbre

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Isère

Communes : 38300 - Nivolas-Vermelle 38110 - Saint-Clair-de-la-Tour 38110 - Montagnieu 38300 - Sérézin-de-la-Tour 38300 - Ruy 38730 - Doissin 38230 - Pont-de-Chérucy 38690 - Biol 38690 - Montrevel 38490 - Saint-André-le-Gaz 38490 - Le Passage 38730 - Chassignieu 38110 - Saint-Jean-de-Soudain 38110 - La Bâtie-Montgascon 38490 - Saint-Ondras 38690 - Torchefelon 38730 - Chélieu 38110 - Cessieu 38110 - La Tour-du-Pin

Bénéficiaire : SMAAB

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN souligne que la totalité du dossier transmis représente plus de 1700 pages. Certes, la diversité des travaux projetés et le nombre de sites concernés méritaient des explications importantes mais il est constaté qu'il était très difficile de porter une appréciation sur leur impact pour les raisons suivantes :

- l'examen de la table des matières du dossier de demande de dérogation laisse le lecteur perplexe. En effet les 100 premières pages sont paginées et 6 annexes sont mentionnées. L'annexe 1 est absente. L'annexe 2 intitulée Rapport d'état initial complet comporte une pagination et un sommaire. Dans celui-ci sont mentionnées 4 annexes : Annexe 1 : Méthodologie, Annexe 2 : Atlas cartographiques, Annexe 3 : Bibliographie, Annexe 4 : Export données. Or, ces documents indispensables pour l'examen du dossier, sont absents.

Vu le nombre de sites concernés il est absolument indispensable de bien les nommer et les localiser. Or, il faut se référer à plusieurs dossiers (évaluation environnementale, dossier CERFA,) pour tenter de savoir de quoi on parle.

Exemple : Tous les aménagements projetés portent un numéro de référence aux actions proposées par le PAPI. Exemple le bassin de surinondation VI-4. Dans l'étude de TEREIO il est nommé Marais de St André le Gaz. Dans les autres dossiers, il est noté à la Bâtie Montgascon ou à St André le Gaz et Fitolieu (Volet C Evaluation environnementale).

L'action VII-3 est mentionnée comme protection d'un site à St Victor de Cessieu, dénommé ailleurs comme protection de la ZI de St Jean de Soudain et concerne la commune de Cessieu selon le CERFA...

Afin de pouvoir juger de la qualité des états initiaux faune flore il est indispensable de localiser précisément les communes et les sites concernés. Or plusieurs plans ne mentionnent que la référence de l'action PAPI.

Pour autoriser une dérogation pour destruction d'espèces protégées, trois conditions cumulatives doivent être remplies selon l'article L 411-2 4° du code de l'environnement :

- que le projet réponde à des raisons impératives d'intérêt public majeur : ceci implique que le projet d'aménagement de la Bourbre permette des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux à long terme et que le projet soit majeur et impératif,
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la destruction des espèces et de leurs habitats,
- qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Si l'une de ces conditions n'était pas remplie, l'autorisation de déroger à la protection des espèces concernées deviendrait illégale.

Est-ce que le présent dossier démontre un intérêt public majeur ?

Le CNPN reconnaît l'importance de la protection contre les risques d'inondation mais constate l'absence, dans le dossier de demande de dérogation, d'une argumentation sur les points mentionnés par la loi. Un rappel des dégâts opérés lors de précédentes crues, la preuve que d'autres solutions satisfaisantes n'étaient pas possibles, des prévisions liées au changement climatique auraient pu facilement convaincre le lecteur pour cela.

On notera l'absence d'une démonstration de l'absence d'atteintes à la conservation favorable pour les espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Qualité des inventaires faune flore :

Le CNPN note l'absence d'une bibliographie concernant les documents locaux et les banques de données consultées comme celles des associations naturalistes locales telles que LO Parvi, l'association de la vallée de l'Hien, Le Pic vert, Nature et humanisme. Seuls la banque de données faune Isère, L'APIE, le cabinet Evinrude et le pôle Flore sont cités. Il est donc impossible d'estimer la qualité de ces inventaires.

Le CNPN constate par ailleurs l'absence de prospection efficace des mammifères par piégeage non vulnérant, piège photo, de recherche de cadavres dans des bouteilles abandonnées pour les micro mammifères ou de dissection de pelotes de réjection de rapaces nocturnes.

Le dossier de demande de dérogation mentionne un total de 9 journées de prospection principalement en avril, juin, juillet et une journée en hiver. La période automnale de migration manque donc, sauf pour les orthoptères. Seulement 3 jours de prospections estivales ont été consacrés à la flore et aux habitats pour prospecter 18 sites différents éloignés les uns des autres.

Les aménagements VI-5, VI-4, VI-3, VI-7-3, VI-7-5, VII-1, VII-5, VII-2-1, VII-2-3, VII-4-1 n'ont pas eu de prospection hivernale.

Les prospections chiroptérologiques se sont déroulées les mêmes jours sur 4 communes éloignées par la même personne le 26 juin 2018 et sur 3 communes éloignées le 17/7/2018 ce qui permet uniquement la dépose d'un récepteur ultra-sons et limite les possibilités de prospection de gîtes par exemple.

Les aménagements VI-7-5, VII-2-1, VII-2-3, VII-3, VII-4-1 n'ont pas eu de prospection chiroptérologique.

Outre la présence de fautes d'orthographe ou de frappe (Ex. p.195 du dossier de dérogation 5 lignes avant la fin: Sernius au lieu de Serinus), le tableau des espèces de mammifères présents sur les sites de Virieu (en fait le site de Chélieu ou Chassignieu) comporte 2 fois la fouine et la crocidure musette et les noms latins sont totalement erronés.

Le relevé des espèces de l'aménagement VII-1 mentionne une pipistrelle « kaup » qui n'existe pas.

P 235 du dossier de dérogation il est écrit qu'aucun inventaire chiroptérologique n'a été fait à St Jean de Soudain car le site est fortement urbanisé. C'est une erreur car les urbanisations peuvent attirer des chiroptères qui chassent près des lampadaires et trouvent des gîtes dans les constructions humaines.

P 280 du dossier de dérogation il est écrit que les interventions dans le lit mineur des zones favorables à la lamproie de Planer seront à éviter « dans la mesure du possible ». Cette formulation est à proscrire. Soit on l'obtient en mesure d'évitement soit on décide des mesures compensatoires.

Au total le dossier mentionne 58 espèces protégées concernées par des destructions ou dégradations d'habitats et 14 par des destructions directes et il n'est pas indiqué comment est choisie la liste des espèces faisant l'objet d'une présentation. Par exemple pourquoi aucun chiroptère n'est présenté. La fiche concernant la couleuvre helvétique comporte une carte de répartition erronée car seule la couleuvre astreptophore est présente en Espagne.

Afin d'estimer la qualité des prospections faunistiques réalisées, le CNPN mentionne l'accès à la banque de données naturalistes de l'association Nature et Humanisme.

Sur les sites des aménagements VI-2 et VI-1 cette association note la présence du Murin de Daubenton reproducteur. Il est donc étonnant de ne pas le voir dans les inventaires du dossier. La Musaraigne aquatique est présente sur Montrevel, St Victor de Cessieu, Doissin et Chélieu. Le hérisson est présent à Chélieu, Doissin, Maubec, Montrevel, Nivolas vermeille, St Clair de la Tour, St Victor de Cessieu, Torchefelon.

En conclusion :

Tout démontre une pression d'inventaire très limitée, des éléments de la faune et de la flore non prospectés, une bibliographie locale ignorée, des erreurs et des oublis, une présentation désordonnée qui incite à la prudence.

Volet B dossier d'enquête publique :

Comme il est difficile de retrouver les différentes parties du dossier de demande de dérogation, a été consulté le volet B du dossier d'enquête publique dénommé Demande autorisation environnementale.

Là encore le lecteur peut être surpris voire désespéré : Quelques exemples :

- les plans de situation au 25 000ème sont absents
- P 40 il est écrit en titre « Maintien au non des réseaux de tourte nature lors d'une crue » ce qui apparaît incompréhensible ;
- dans l'espoir de trouver des arguments justifiant d'un intérêt public majeur, il est examiné la comptabilité avec le SDAGE
- P 45 alors que le SDAGE doit permettre une adaptation aux effets du changement climatique, le dossier évoque le défrichement de 1,3 hectare, un reboisement de 1000 m2 et un versement de 5496€ au Fonds stratégique forêt et bois. Cela apparaît incompatible avec la vraie prise en compte du changement climatique.
- P 49 le SDAGE demande de progresser sur toutes les pressions portant atteinte au bon état écologique des cours d'eau. Le CNPN aurait souhaité prendre connaissance des actions engagées dans ce sens
- il est écrit que le dossier VII-1 à St Jean de Soudain n'est plus d'actualité. Si c'est vraiment le cas pourquoi le mentionner ailleurs dans les dossiers ?

Procédure ERC :

Comme il a été écrit précédemment, les inventaires faune flore sont partiels et incomplets et ne correspondent pas aux exigences de la loi. Aussi on ne s'étonnera pas de constater que les mesures ERC ne sont pas de nature à assurer le bon état de conservation des espèces protégées.

Dossier Enquête publique Volet C Evaluation environnementale :

La loi exige que l'on examine le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (P 38 paragraphe 2-5 du dossier). On peut alors s'étonner de l'absence totale de mention du projet de renaturation de la Bourbre entre Bourgoin et Villefontaine, dossier présenté par le SMABB au CNPN au printemps 2021. Le CNPN a donné un avis défavorable à ce dossier compte tenu de son important impact écologique. **L'omission de cet élément paraît contraire à la réglementation et à l'information transparente du CNPN et du public.**

La lecture de ce volet C du dossier d'enquête publique interroge le CNPN sur la fiabilité du dossier de demande de dérogation. En effet P 366 il est écrit que l'action VI-1 à Virieu est enlevée. D'autre part p 382 il est écrit : « Nous proposons une mise à jour des éléments 6-3-5 du dossier CNPN ».

Les figures 117, 118, 119, 120 du dossier C ont des légendes illisibles.

Une fois de plus il s'avère vraiment difficile de lire un document unique, complet et non contradictoire dans ses différents éléments.

Mesures ERC :**Corridors biologiques :**

Il est évident que cette question ne fait l'objet dans ce dossier que d'un commentaire général sans intérêt. Il n'est nulle part mentionné les nombreux obstacles existants à la libre circulation de la faune aquatique recensés sur les cours d'eau concernés par l'OFB. Certains font l'objet actuellement de projets d'aménagements (Par exemple le seuil présent à l'aval du Pont du Gua à St André le Gaz). Certains travaux de ce type auraient pu apparaître dans les mesures compensatoires du dossier.

Si l'on voulait vraiment accorder une importance à la trame verte et bleue pour ce dossier, on aurait pu dire ce qu'il va devenir des pistes créées pour les travaux. Seront-elles détruites après ?, interdites à la circulation ? Quelles seront les conséquences de leur éventuel maintien pour la faune qui longe les berges ?

La photo du point Noir VII-4 à St Jean de Soudain qui montre l'installation virtuelle d'un mur en béton démontre que l'on ne s'est pas vraiment posé la question des corridors biologiques car le moindre animal coincé sur la route entre ce mur en béton et la clôture de l'autre côté finira probablement écrasé.

Mesures compensatoires :

Il faut redire une fois de plus que l'on ne compense pas une perte d'habitat procurant nourriture, boisson et gîte par l'installation de gîtes plus ou moins artificiels (nichoirs et hibernaculums). Ces « gadgets » dont la pérennité et l'efficacité ne sont pas démontrées, sont plutôt qualifiés de mesures d'accompagnement et doivent être complétés par de vraies MC.

Mesures de suivi :

Elles doivent concerner en priorité la faune aquatique : les invertébrés de l'eau, les poissons car ils sont la référence en matière de qualité écologique du cours d'eau. Un suivi des chiroptères paraît également indispensable.

Conclusion :

Il importe de rappeler que le CNPN est favorable de principe aux travaux de lutte contre les inondations mais il ne peut pas cautionner un dossier incomplet et erroné qui ne correspond pas aux exigences de la loi.

C'est pourquoi le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation et incite le pétitionnaire à présenter un nouveau dossier conforme avec un état initial sérieux, une localisation précise des aménagements et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la hauteur des enjeux.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 24/08/2021

Signature

